



Lettre d'information

Nous avons le plaisir de vous communiquer dans cette lettre d'information les métadonnées des arrêts prononcés récemment par la Cour constitutionnelle. Ces métadonnées contiennent le numéro et la date de l'arrêt, le(s) numéro(s) de rôle de l'affaire, la nature de la procédure, la (les) norme(s) contrôlée(s), le(s) dispositif(s) et les mots-clés de l'arrêt. De plus, en cliquant sur le lien, vous pouvez accéder directement à l'arrêt demandé.

Numéro d'arrêt : 117/2022

Date d'arrêt : 29/09/2022

Numéro(s) de rôle : 7458 • 7503

Procédure : Questions préjudicielles

Norme(s) contrôlée(s) : - Loi du 5 mai 2014 « portant modification de la pension de retraite et de la pension de survie et instaurant l'allocation de transition dans le régime de pension des travailleurs salariés et portant suppression progressive des différences de traitement qui reposent sur la distinction entre ouvriers et employés en matière de pensions complémentaires » (art. 2, 2°)

- Loi du 10 août 2015 « visant à relever l'âge légal de la pension de retraite et portant modification des conditions d'accès à la pension de retraite anticipée et de l'âge minimum de la pension de survie » (art. 21, 3°)

- Arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 « relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés » (art. 21^{quater})

Mots-clés : Droit social - Sécurité sociale - Pension de survie - Réformes - 1. Age minimum - 2. Suppression de la dérogation à la condition d'âge pour enfant à charge - 3. Durée de la période d'octroi de l'allocation de transition temporaire

Dispositif(s) : - Non-violation (article 2, 2°, de loi du 5 mai 2014, article 21, 3°, de la loi du 10 août 2015 et les articles 21^{ter} et 21^{quater} de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967, en ce qu'ils relèvent de 45 à 50 ans la condition de l'âge requis pour bénéficier de l'octroi d'une pension de survie, qui doit être acquise au moment du décès du conjoint prédécédé, et en ce qu'ils ont supprimé la dérogation à la condition d'âge lorsque le conjoint survivant a un enfant à charge)

- Non-violation (les mêmes dispositions, en ce qu'elles limitent à 24 mois la durée de la période d'octroi de l'allocation de transition temporaire à la catégorie de personnes visée en B.25.2, et ce, indépendamment de l'âge de l'enfant)

- Violation (les mêmes dispositions, en ce qu'elles limitent à 24 mois la durée de la période d'octroi de l'allocation de transition temporaire à l'égard des personnes relevant de la catégorie visée en B.25.2, et ce, indépendamment de l'âge de l'enfant)

Document PDF : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-117f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-117f-info.pdf>

Numéro d'arrêt : 118/2022

Date d'arrêt : 29/09/2022

Numéro(s) de rôle : 7590

Procédure : Question préjudicielle

Norme(s) contrôlée(s) : Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe (art. 46^{bis}, tel qu'il est applicable en Région de Bruxelles-Capitale)

Mots-clés : Droit fiscal - Droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe - Région de Bruxelles-Capitale - Incapacité d'établissement de la résidence principale dans les deux ans de l'enregistrement pour cause de force majeure - Paiement des droits d'enregistrement complémentaires sur l'abattement

Dispositif(s) : Violation (article 46^{bis} du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, tel qu'il était applicable dans la Région de Bruxelles-Capitale en 2009, en ce que les acquéreurs qui, pour cause de force majeure, ne peuvent établir leur résidence principale dans l'immeuble acquis qu'après l'expiration du délai de deux ans suivant l'enregistrement ne sont pas exonérés de l'obligation de payer les droits d'enregistrement complémentaires)

Document PDF : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-118f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-118f-info.pdf>

Numéro d'arrêt : 119/2022

Date d'arrêt : 29/09/2022

Numéro(s) de rôle : 7664

Procédure : Questions préjudicielles

Norme(s) contrôlée(s) : Code d'instruction criminelle (art. 278, § 4)

Mots-clés : Procédure pénale - Cour d'assises - Audience préliminaire - Liste des témoins - Absence de voies de recours

Dispositif(s) : Violation

Document PDF : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-119f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-119f-info.pdf>